

## L'État républicain, l'Union européenne et la décentralisation

### PROBLEMATIQUES

Longtemps, surtout en France, l'État a incarné à lui seul la puissance publique. Aujourd'hui, il est doublement concurrencé, par au-dessus avec la construction européenne, par en-dessous avec la décentralisation. Ce constat, pour être exact, mérite cependant d'être nuancé.

A - L'Union européenne peut adopter des règles qui s'imposent ensuite à tous les États-membres. Elle le fait souvent, en particulier à partir de Directives, sur les sujets les plus variés.

Toutefois, cette observation essentielle doit aussitôt faire l'objet de deux remarques :

- l'Union n'a de compétences que celles que lui attribuent les traités. Pour nombreuses et importantes qu'elles soient, celles-ci demeurent néanmoins limitées, principalement à une partie du domaine économique. De très vastes secteurs continuent de ne relever que des États nationaux : l'éducation, la fiscalité, la sécurité, la citoyenneté, etc. Dans ces conditions, l'idée souvent avancée selon laquelle 60 % de notre législation serait dictée depuis Bruxelles est fautive et ce pourcentage, dans la réalité, ne dépasse pas 10 à 15 % des lois ;
- les décisions de l'Union que les États-membres sont tenus d'appliquer ne peuvent être prises qu'à l'unanimité de ceux-ci, le plus souvent, ou au moins, dans les autres cas, à une majorité qualifiée. En conséquence, l'État français, comme les autres, a les moyens de faire obstacle à celles dont il ne veut pas, même si, parfois, les gouvernements s'abstiennent de le rappeler à leur propre opinion publique.

B - La décentralisation a consisté à déléguer aux communes, départements et régions des compétences que ces collectivités territoriales exercent désormais, souvent, à la place de l'État qui s'en chargeait auparavant (c'est le cas des constructions scolaires, et d'une grande part de l'aide sociale par exemple). C'est ce qui permet, en principe, que les décisions soient prises au plus près de ceux auxquels elles s'appliquent et sous leur jugement direct puisque ce sont eux qui élisent les conseillers municipaux, généraux et régionaux.

Mais, ici encore, deux observations doivent être faites :

- d'une part, la Constitution prévoit que ces collectivités territoriales s'administrent librement mais « dans les conditions prévues par la loi » (article 72, alinéa 3). Cela signifie, premièrement, que ces collectivités ne sont pas maîtresses de leurs compétences mais ne peuvent les recevoir que de la loi, deuxièmement, qu'elles ne peuvent pas les exercer exactement comme elles l'entendent mais dans le respect des règles que la loi a établies ;
- d'autre part, une fraction importante des finances des collectivités territoriales leur viennent de l'État. Celles-ci sont souvent insuffisantes pour faire face aux tâches qui ont été transférées de sorte

que, pour les accomplir néanmoins, les collectivités doivent faire des efforts constants d'économie ou mobiliser leurs ressources propres (fiscalité locale) ou, le plus souvent, les deux à la fois.

Ainsi, même si l'État a cessé d'être tout puissant, il conserve, en droit comme en fait, une présence et des moyens d'action qui restent déterminants.

## DEMARCHES

Ces deux points ne doivent pas donner lieu à des développements importants, compte tenu de leur technicité, ils peuvent être abordés à partir d'études de cas ou de témoignages d'élus.

- Il est utile pour les rapports au droit national et au droit européen de définir simplement le droit communautaire. L'ensemble des Traités présents (jusqu'au dernier Traité de Lisbonne) sert de « Constitution » à l'ordre juridique européen. La source essentielle du droit communautaire, tel qu'il est appliqué, résulte du « droit dérivé ». Il existe quatre supports de ce droit, les règlements, qui ont une portée générale, et qui s'appliquent dans les États membres, les directives, qui lient les États membres, tout en leur laissant la compétence quant à la forme et aux moyens, les décisions, qui sont des actes administratifs, les recommandations et les avis, qui ne lient pas les destinataires. La Cour de Justice des Communautés européennes assure le respect du droit européen dans l'interprétation et l'application des Traités. Pour illustrer ce point, un exemple de directive ou un exemple de politique commune peuvent être pris (politique de l'environnement ou politique de la concurrence).
- Le second point sur la décentralisation, une fois décrit les niveaux de responsabilité, demande d'explicitier la notion de « clauses générales de compétences », en analysant les responsabilités des communes, des départements, des régions. Il faut préciser les statuts originaux de la Corse, des départements d'outre mer, des territoires et collectivités d'outre mer. Le débat d'actualité sur les ressources financières des collectivités locales peut illustrer ce point.

## POUR ALLER PLUS LOIN

- Chagnollaud D., *La V<sup>e</sup> République*, 3 volumes, Paris, Coll. Champs, 2000
- Quermonne J-L, *Le système politique européen*, Coll. Clefs politiques, Montchrestien, 2010
- Dehouse R.,(dir), *Politiques européennes*, Paris, Sciences Po, Les Presses, 2009
- *Institutions et vie politique*, La Documentation Française, Dernière édition, 2009
- *La décentralisation*, Pouvoirs, n°60, 1992